



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/618
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 109 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière (20 septembre 1996), sur recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination" et de renvoyer ce point à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné cette question à ses 24e à 28e, 35e et 38e séances (5, 6, 7, 13 et 14 novembre 1996), en même temps que le point 108 de l'ordre du jour. Elle s'est prononcée au sujet de ce point à ses 40e et 42e séances, les 15 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/51/24 à 28, 35, 38, 40 et 42).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission disposait des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/51/414);
 - b) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, transmis par une note du Secrétaire général (A/51/392);
 - c) Communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés (tenue à New York, le 25 septembre 1996, à l'occasion de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale) transmis au Secrétaire général par une lettre du Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 septembre 1996 (A/51/473-S/1996/839);

d) Lettre datée du 21 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/532-S/1996/864).

4. À la 24e séance le 5 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/51/SR.24).

II. EXAMEN DES PROJETS DE TEXTE

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.25

5. Un projet de résolution intitulé "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination" (A/C.3/51/L.25) a été présenté à la 35e séance, le 13 novembre, par le représentant de l'Égypte au nom des États suivants : Afghanistan, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zambie. Par la suite, le Japon, le Kirghizistan et la République démocratique populaire lao se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 42e séance (18 novembre), la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 138 voix contre 2, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.3./51/L.25 (voir par. 17, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

/...

Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Argentine, Estonie, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, République de Moldova.

7. Les représentants d'Israël et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

8. Les représentants de l'Argentine, de la Norvège, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ainsi que l'Observateur de la Palestine ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.26

9. Un projet de résolution intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination" a été présenté à la 35e séance (13 novembre) par le représentant du Nigéria.

10. À la 40e séance (15 novembre), le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots "le danger que les activités des mercenaires constituent pour les pays en développement, particulièrement en Afrique" ont été remplacés par les mots "le danger que les activités des mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les petits États";

b) Au paragraphe 1, les mots "entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138" ont été remplacés par les mots "violer les droits fondamentaux des peuples et empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138";

c) Au paragraphe 7, les mots "les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne" qui précèdent les mots "l'utilisation de mercenaires" ont été supprimés.

11. Les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement : Afghanistan, Algérie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Niger, Ouganda, Togo et Viet Nam.

12. À la même séance, la Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 96 voix contre 17, avec 37 abstentions, le projet de résolution A/C.3/51/L.26 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Autriche, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Congo, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Israël, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

13. Les représentants de l'Irlande et du Ghana ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.40).

14. Le représentant du Nigéria a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.40).

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.28

15. Un projet de résolution intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination" a été présenté à la 35e séance (13 novembre) par le représentant du Pakistan, au nom des pays suivants : Albanie, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sierra Leone, Singapour et Thaïlande. Par la suite, le Togo s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

16. À sa 38e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 17 du projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶, ainsi que les accords d'application qui l'ont suivie, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
2. Exprime l'espoir que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;
3. Prie instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/150 du 23 décembre 1994 et 50/138 du 21 décembre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples,

⁵ Résolution 50/6.

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités des mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités internationales criminelles de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁷, adoptée par l'Assemblée générale en 1989, afin de développer et de maintenir la coopération entre les États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités des mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁸ sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'États souverains, violer les droits fondamentaux des peuples et empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination en dépit de la résolution 50/138;

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

4. Demande à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. Demande instamment à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'accomplissement de son mandat;

⁷ Résolution 44/34, annexe.

⁸ A/51/392, annexe.

6. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de s'employer à titre prioritaire à faire largement connaître les effets néfastes des activités des mercenaires sur le droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités de mercenaires;

7. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport, contenant des recommandations concrètes, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de cet état de choses que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième¹⁰,

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

trente-septième¹¹, trente-huitième¹², trente-neuvième¹³, quarantième¹⁴, quarante et unième¹⁵, quarante-deuxième¹⁶, quarante-troisième¹⁷, quarante-quatrième¹⁸, quarante-cinquième¹⁹, quarante-sixième²⁰, quarante-septième²¹, quarante-huitième²², quarante-neuvième²³, cinquantième²⁴, cinquante et unième²⁵ et cinquante-deuxième²⁶ sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du

¹¹ Ibid., 1981, Supplément No 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹² Ibid., 1982, Supplément No 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹³ Ibid., 1983, Supplément No 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁴ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁵ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

¹⁶ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

¹⁷ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

²⁰ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²¹ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

²² Ibid., 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

²³ Ibid., 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

²⁴ Ibid., 1994, Supplément No 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁵ Ibid., 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²⁶ Voir E/1996/L.18; la version finale paraîtra dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993, 49/148 du 23 décembre 1994 et 50/139 du 21 décembre 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination²⁷,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition à toute intervention, agression et occupation militaire étrangère qui réduisent à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux États responsables de mettre immédiatement un terme à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers, ainsi qu'à toute répression, discrimination, exploitation et à tous mauvais traitements exercés à l'encontre des peuples visés et de renoncer, en particulier, aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à ces fins;

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

²⁷ A/51/414.